



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Cheffe du Département fédéral de
l'intérieur DFI
3003 Berne

*Envoi par courrier électronique
Aemterkonsultationen@bfs.admin.ch*

Réf. : 24_COU_1593

Lausanne, le 27 mars 2024

Consultation fédérale : Nouvelle ordonnance sur la statistique fédérale

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'associer à la procédure de consultation sur le projet d'ordonnance de la statistique fédérale abrogeant l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1) et celle concernant l'organisation de la statistique fédérale (RS 431.011).

Le Conseil d'Etat salue la volonté d'apporter une vision transparente du processus de traitement des données ainsi que de l'organisation du système statistique suisse. Pour autant, il relève certains écueils, détaillés dans l'annexe à ce courrier et dont les principaux points sont présentés dans ce courrier.

Premièrement, le Conseil d'Etat estime que l'ordonnance accorde une considération insuffisante aux Cantons et aux Communes en tant qu'échelons institutionnels du système fédéral. Plus particulièrement, les offices statistiques des cantons et des communes officiels, signataires de la Charte de la statistique publique de la Suisse et membres du système statistique suisse, devraient être explicitement présentés comme des partenaires de l'OFS et devraient bénéficier de conditions particulières notamment pour la communication de données (y compris pour les données appariées), pour la destruction des données livrées ou pour l'accès au registre d'échantillonnage. En effet, ces offices participent à la collecte, au financement de la densification et la plausibilisation de nombreux relevés et enquêtes.

En outre, les conditions de communication de données à des tiers (hors du système statistique suisse) ne sont pas suffisamment explicites. Il semble y avoir une confusion entre anonymisation des données et suppression des éléments d'identification des personnes. Pour livrer des données à des tiers, celles-ci doivent être anonymisées, soit modifiées de manière à ce que les personnes ne soient plus identifiables, ou au prix d'efforts démesurés.

De plus, le Conseil d'Etat s'oppose à l'introduction d'un nouveau relevé statistique des données fiscales des personnes physiques (annexe 2 de l'ordonnance, relevé 8.13). Nous considérons que ce projet porte atteinte au secret fiscal, qu'il contrevient à la protection des données et qu'il ne répond pas à un intérêt public suffisant.

En effet :

- Sans l'adoption par les Chambres fédérales d'une base légale formelle claire et précise, les dispositions de droit fiscal relatives au secret fiscal s'appliquent et empêchent toute transmission à l'OFS ou à l'entité statistique de l'AFC de données personnelles obtenues uniquement dans un but fiscal. Une ordonnance du Conseil fédéral qui concrétise une base légale peu claire n'est pas suffisante pour autoriser la transmission de données personnelles soumises au secret fiscal, ce d'autant que la violation de ce dernier constitue un délit pénal.
- En outre, le projet de relevé n'est pas convaincant sous l'angle de la pesée des intérêts, dans la mesure où l'intérêt public du secret fiscal ainsi que celui concernant la protection de la sphère privée et du droit fondamental à l'autodétermination informationnelle ne sont pas suffisamment pris en compte dans l'analyse faite par le DFI.
- Par ailleurs, comme la LIFD et la LHID ne prévoient aucune autre finalité de communication de données personnelles que celles de la taxation et de la perception de l'impôt fédéral direct, il y a lieu de considérer que la communication de données personnelles du contribuable non anonymisées à des autorités non fiscales, soit à l'OFS ou à la section statistique de l'AFC, n'est pas compatible avec la finalité fiscale du traitement initial, car un tel traitement ne serait pas reconnaissable pour le contribuable. Cela contrevient au principe de reconnaissabilité prévu par les législations applicables à la protection des données, ainsi qu'au principe de l'autodétermination informationnelle garanti par l'art. 13 al. 2 de la Constitution fédérale.
- D'autre part, l'obligation de transmettre à l'OFS/AFC des positions détaillées des données non anonymisées de la déclaration d'impôt n'est pas claire et n'est pas explicitée dans le projet. Alors que cette nouvelle ordonnance devrait permettre d'avoir une vue plus claire et transparente sur les données existantes, leur obtention et leur traitement, force est de constater que tel n'est pas le cas sur ce point. Par ailleurs, cette obligation de transférer des données personnelles, parfois sensibles, crée également un risque de sécurité des données, au regard de l'évolution rapide de l'IA et de la blockchain, ainsi qu'en cas de cyberattaques.

Pour respecter le secret fiscal, une base légale formelle claire et précise devrait être adoptée par les Chambres fédérales. Un article de loi autorisant les autorités fiscales à communiquer des données, en dérogation de l'art. 110 LIFD [respectivement 39 LHID], aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale, devrait être introduit.

Finalement, le Conseil d'Etat s'oppose à l'introduction des administrations cantonales en tant qu'enquêtés pour la nouvelle enquête sur l'indice des prix d'achat des agents de la production agricole (Annexe 2 de l'ordonnance, Enquête 09.16), qui pourrait se traduire par un report de charge sur le Canton.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre meilleure considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

Annexe

- Procédure de consultation : Nouvelle ordonnance sur la statistique fédérale

Copies

- Mme la Conseillère fédérale Karin Keller-Sutter, Cheffe du Département fédéral des finances DFF
- Office des affaires extérieures du canton de Vaud
- SG-DFA
- DGF
- DGAV
- StatVD